

RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE  
L'HÉRAULT  
CANTON DE  
LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
LODEVOIS ET LARZAC

Accusé de réception en préfecture  
034-200017341-20210914-CCDC\_210914\_125-AR  
Date de télétransmission : 17/09/2021  
Date de réception préfecture : 17/09/2021

DÉCISION

numéro  
CCDC-210914-125

portant sur

AVENANT DE TRANSFERT

MARCHÉ DE MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
DU HAMEAU DES SIEGES PAR LES SOURCES DU THÉRON SUR LA COMMUNE DE LES  
RIVES

Le Président de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération n° CC\_200711\_03 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue à l'alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT susvisé,

VU le marché de mission de maîtrise d'œuvre pour l'alimentation en eau potable du hameau des sièges par les sources du Théron sur la commune de les Rives, notifié le 16 décembre 2020, à la SARL BE MEA,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2019-I-994 du 2 août 2019 et n° 2019-I-1033 du 12 août 2019 actant le transfert de compétences eau et assainissement à la communauté de communes Lodévois et Larzac,

CONSIDÉRANT que la compétence eau potable a été transférée à la communauté de communes Lodévois et Larzac au 1<sup>er</sup> janvier 2021,

CONSIDÉRANT qu'au titre du transfert de compétence, ce marché peut-être transféré à la communauté de communes Lodévois et Larzac,

DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'approuver le transfert du marché de mission de maîtrise d'œuvre pour l'alimentation en eau potable du hameau des sièges par les sources du Théron sur la commune de les Rives, du SIVOM du Larzac à la Communauté de Communes Lodévois et Larzac, dans le cadre de la compétence eau potable,

**ARTICLE 2 :** Le montant du marché transféré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 s'élève à 18 500,00 euros hors taxes soit 22 200,00 euros toutes taxes comprises,

**ARTICLE 3 :** La dépense correspondante est inscrite au budget eau potable de la communauté de communes Lodévois et Larzac, section d'investissement, chapitre 20, article 2031,

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le quatorze septembre deux mille vingt et un

Le Président,  
Jean-Luc REQUI

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.